



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-083

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2018

# Sommaire

## **DEAL**

R03-2018-04-23-006 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet la création d'un lotissement avec des travaux de viabilisation au lieu dit Haut de Saint Maurice à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)

Page 3

## **DRFIP**

R03-2018-04-20-006 - delegation ordonnancement secondaire (2 pages)

Page 6

R03-2018-03-01-011 - gestion domaniale (1 page)

Page 9

R03-2018-03-01-012 - successions vacantes (1 page)

Page 11

# DEAL

R03-2018-04-23-006

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet la création d'un lotissement avec des travaux de viabilisation au lieu dit Haut de Saint Maurice à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet la création d'un lotissement avec des travaux de viabilisation au lieu dit Haut de Saint Maurice à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Monsieur Philippe VILLERONCE, relative au projet de lotissement « SCI Desmarinières » sur la Commune de Saint-Laurent-du-Maroni, et déclarée complète le 06 avril 2018 ;

Considérant que le projet concerne la création d'un lotissement « SCI Desmarinières » sur la parcelle AK86 avec des travaux de viabilisation au lieu dit Haut de Saint Maurice à Saint-Laurent-du-Maroni;

Considérant qu'en début de chantier, un bassin de rétention des eaux pluviales en raison de l'imperméabilisation de la parcelle et un séparateur d'hydrocarbures issues des véhicules et engins du site, seront mis en place ;

Considérant que le projet est identifié en « espaces d'activités économiques existants au SAR (schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que les impacts du projet sont limités et que les travaux seront réalisés autant que possible en saison sèche ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement « SCI Desmarinières » au lieu dit Haut de Saint Maurice à Saint-Laurent-du-Maroni avec viabilisation des parcelles, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

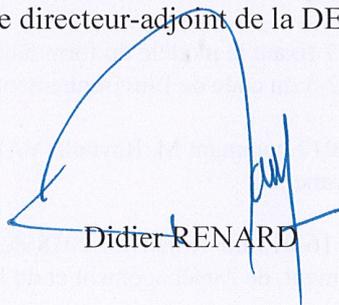
Article 2 - Un bassin de rétention des eaux pluviales en raison de l'imperméabilisation de la parcelle et un séparateur d'hydrocarbures issues des véhicules et engins du site, seront mis en place en début de chantier.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,



Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DRFIP

R03-2018-04-20-006

delegation ordonnancement secondaire

*délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA GUYANE**  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Décision du 20 avril 2018**  
**de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

La directrice du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M Patrick FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-28-025 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Agnès BERODOT, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

Vu l'article 6 de l'arrêté précité autorisant Mme Agnès BERODOT, administratrice des finances publiques adjointe, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée par Mme Agnès BERODOT, conformément à l'article 6 de l'arrêté du préfet de la région Guyane en date du 28 août 2017 aux agents figurant en annexe et dans la limite des montants indiqués.

**Article 2** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 20 avril 2018

La directrice du pôle pilotage et ressources,  
signé : Agnès BERODOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE**

Annexe à la décision du 20 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Prénom – Nom	Grade	Montant
Manuela SANCHEZ	inspectrice divisionnaire	sans limite
Sylviane GIACOMAZZI	inspectrice	5 000 euros

Fait à Cayenne, le 20 avril 2018

La directrice du pôle pilotage et ressources,  
signé : Agnès BERODOT

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

R03-2018-03-01-011

gestion domaniale

*subdélégation de signature en matière de gestion domaniale*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant subdélégation de signature  
en matière de gestion domaniale

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre nationale du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté N° R03-2017-08-28-021 accordant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, Directeur régional des finances publiques de la Guyane,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Paul CATANESE, Directeur régional des finances publiques de la Guyane, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 2017 sera exercée par M. Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service du Domaine.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion public ;
- Gisèle PALIN-REGALADE, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Brigitte SAINTE-ROSE, inspectrice des finances publiques ;
- Danielle BARRE, inspectrice des finances publiques ;
- Yvan NAJERA, inspecteur des finances publiques ;
- Bruno RYCKEMBUSH, inspecteur des finances publiques.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 1<sup>er</sup> mars 2018

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques,  
signé : Jean-Paul CATANESE



DRFIP

R03-2018-03-01-012

successions vacantes

*subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant subdélégation de signature  
en matière de gestion des successions vacantes

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre nationale du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoine privés et de biens privés modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté N° R03-2017-08-28-021 accordant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, Directeur régional des finances publiques de la Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guyane,

**ARRETE**

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Paul CATANESE, Directeur régional des finances publiques de la Guyane, par l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2017 accordant délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guyane sera exercée par M. M. Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service du Domaine.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion public ;
- Gisèle PALIN-REGALADE, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Brigitte SAINTE-ROSE, inspectrice des finances publiques ;
- Danielle BARRE, inspectrice des finances publiques ;
- Yvan NAJERA, inspecteur des finances publiques ;
- Bruno RYCKEMBUSH, inspecteur des finances publiques.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 1<sup>er</sup> mars 2018

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional/départemental des finances publiques,  
signé : Jean-Paul CATANESE

